

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-30x-00647 Référence de la demande : n°2018-00647-011-001

Dénomination du projet : ZAC Pierrailleuses

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 05/04/2018

Lieu des opérations : 79270 - Saint-Symphorien

Bénéficiaire : BALOGE Jérôme

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet concerne des habitats naguère cultivés en milieux ouverts de plaine au sud de Niort sans cours d'eau. Le dossier de dérogation à la protection des espèces présenté est sérieux, rempli des meilleures intentions et la volonté de bien faire. Le pétitionnaire s'est par ailleurs entouré de partenaires compétents, pourtant :

- Il est regrettable que les données d'inventaires n'aient pas été mises à jour depuis 2009, neuf ans déjà sur lequel le secteur a librement évolué en friche plus ou moins dirigée.
- Aucun relevé botanique n'y a été mené, car il y a dix ans, la zone ne présentait probablement pas d'intérêt floristique. Mais en 2018 il est clair qu'un inventaire botanique des pelouses et prairies laissées libres d'évolution aurait révélé des fleurs messicoles et des orchidées. Il n'a pas été jugé utile d'en réaliser un.
- Le projet se situe dans une zone Natura 2000 et une zone atelier du CNRS, qui plus est identifiée dans le SRCE comme réservoir de biodiversité. Pourquoi n'avoir pas proposé en mesures Eviter-Réduire-Compenser des propositions issues du document d'objectif du site Natura 2000 ?
- Le site Natura 2000 a été désigné pour la présence de l'Outarde canepetière. Or, aucune des mesures de compensation ne concerne cette espèce. Elle bénéficie pourtant d'un Plan National d'Action (PNA) et celui-ci vient d'être renouvelé par le CNPN. Pourquoi ne pas avoir établi le lien entre le projet et ces éléments et envisagé la reconquête par l'espèce sur les territoires dévolues à la restauration des espèces protégées de plaine (au moins sur les 30 ha de compensation) ?

La possibilité de consacrer partie des 30 hectares de compensation par reconversion en luzernières et prairies de type contrat MAE outarde n'est pas esquissée. Rien ne s'oppose pourtant à ce que le pétitionnaire utilise un contrat type MAE outarde à partir du moment où il est à sa seule charge.

Par ailleurs, la mesure tournesol (dont la plus-value ne paraît pas évidente) paraît d'une portée limitée et ne concerne que l'Oedicnème criard. Le ratio qui lui est appliqué 1 pour 30 paraît choquant. A préciser pourquoi. La DREAL AURA pratique sur terres agricoles et artificielles des mesures de sauvegarde de l'espèce autres en faveur de cette espèce et peut-être plus efficaces.

La pérennité des mesures agricoles sur 30 ans n'est pas démontrée, le pétitionnaire devrait aussi recourir aux mesures utilisées pour la LGV centre-ouest atlantique SEA ou à la nouvelle contractualisation : Obligations Réelles Environnementales.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Une mesure d'accompagnement qui vise à assurer la surveillance et le sauvetage des nichées de busards sur 30 ans permettrait de sauver la population locale, pourquoi n'est-elle pas proposée?

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à prononcer un avis défavorable à cette demande de dérogation tant que des réponses concrètes à ces neuf interrogations n'auront pas été apportées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 juillet 2018

Signature :

